



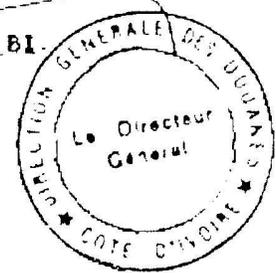
**CIRCULAIRE - N° 627 / du 24 Septembre 1990**  
(DIFFUSION GENERALE)

**OBJET : Exportation préalable  
délai de réimportation.**

Réf. : Articles 141 et 142 du Code des Douanes  
Circulaire 565 du 9 Janvier 1989 relative  
au régime de l'exportation préalable.

En vue de rendre les unités de fabrication locale plus compétitive, j'ai l'honneur d'informer l'ensemble des Services et les usagers, que le délai de réimportation des matières premières dans le cadre du régime de l'exportation préalable est porté de six à douze mois pour compter de la date de signature de la présente.

Toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence.

  
K. DOUA - BI.  


**AMPLIATIONS :**

- Syndicat des Transitaires
- U.P.A.C.I.
- SCIMPEX
- PME-TRANSIT
- Chambres Consulaires
- SYDAM